

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°48 du 12 juillet 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2018-187-0001 CAB BSI KNZ du 6 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société RAS de Aubure la nuit du 12 au 13 juillet 2018 à l'occasion de la manifestation "Fête nationale" à Altkirch **4**

Arrêté n°2018-187-0002 CAB BSI KNZ du 6 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à Neuf-Brisach lors de la manifestation "Festival 9 Brisach" du 13 au 15 juillet 2018 **6**

Arrêté n°2018-187-0003 du 6 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à Neuf-Brisach lors de la manifestation "Finale de la coupe de monde de football" le 15 juillet 2018 **8**

Arrêté n°2018-192-0003 CAB BSI KNZ du 11 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société RAS de Aubure à l'occasion de la manifestation "fête nationale" à Biesheim le 13 juillet 2018 **10**

Arrêté n°2018-192-0002 CAB BSI KNZ du 11 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique dans le secteur compris sur le parking au 10B de la 1ère armée Française et la rue de la 1ère armée Française à Wittenheim dans la nuit du 13 au 14 juillet **12**

Arrêté n°2018-192-0004 CAB BSI KNZ du 11 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion du "concert" organisé par l'association ARCOBA à BARTENHEIM le 15 juillet 2018 sur la place du marché à Bartenheim **14**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté n° 2018-192-0001 CAB BSI KNZ du 11 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à Huningue le 13 juillet 2018 **16**

Arrêté n° 2018-193-0001 CAB BSI KNZ du 12 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à Kingersheim le 13 juillet 2018 **18**

Arrêté n°2018-193-0002 CAB BSI KNZ du 12 juillet 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion du "festival des Scènes de rues" se déroulant à Mulhouse du 13 juillet 2018 au 15 juillet 2018 **20**

Direction de la réglementation (DR)

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - ordre du jour de la réunion du 24 août 2018 **25**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS numéro 2018-0908 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Guebwiller **26**

Arrêté ARS numéro 2018-0909 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Rouffach **28**

Arrêté ARS numéro 2018-0910 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace **30**

Arrêté ARS numéro 2018-0911 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour les Hôpitaux Civils de Colmar **32**

Décision tarifaire n°2018/0923 du 3 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD du CH de MUNSTER **34**

Décision tarifaire n°2018/0977 du 6 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de l'HL d'ODEREN **37**

Décision tarifaire n° 2018-0997 du 9 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD La Forge WINTZENHEIM **40**

Décision tarifaire n° 2018-0998 du 9 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'ITEP La Forge WINTZENHEIM **43**

Décision tarifaire n°2018/1000 du 9 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune du CPOM de l'Institut les Tournesols Sainte Marie-Aux-Mines **46**

Décision tarifaire n°2018/1010 du 10 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIA APAMAD MULHOUSE **50**

Décision tarifaire n°2018/1011 du 10 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de l'accueil jour & plateforme Rivage Sud **54**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°10 juillet 2018-0049-ER portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECI POINTS PERMIS CONDUIRE (RPPC) **56**

Arrêté de mise en demeure n° juillet 2018-0041-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire à WIHR-AU-VAL par la commune de SOULTZBACH LES BAINS **58**

Arrêté de mise en demeure n° juillet 2018-0042-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire à WIHR-AU-VAL par la commune de SOULTZBACH LES BAINS **61**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 2 juillet 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales : SIP-SIE de Ribeauvillé et Trésorerie de Ferrette, à compter du 2 juillet 2018 **65**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 11 juillet 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin **72**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 11 juillet 2018 portant autorisation d'organiser un concours de pêche le 14 juillet 2018 en rive droite du canal du Rhône au Rhin branche Sud **76**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Denis Kontz

ARRETE

N° 2018-187 -0001 CAB BSI KNZ du 6 juillet 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à ALTKIRCH



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance à l'occasion de la manifestation "Fête nationale" à Altkirch dans le secteur de la halle au blé (place xavier Jourdain) ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ –GERARD est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage nocturnes à l'occasion de la manifestation "Fête nationale" à Altkirch dans le secteur de la halle au blé (place xavier Jourdain) ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par l'agent de sécurité suivant :

civilité	nom	prénom	n° carte professionnelle
Monsieur	GERARD	Christian	CAR-068-2022-12-09-20170305841

Article 3 : l'agent de sécurité visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète d'Altkirch et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 6 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
(A signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2018- 187 - 0002 CAB BSIKNZ du 06 juillet 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à NEUF-BRISACH.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance à Neuf-Brisach lors de la manifestation "Festival 9 Brisach" du 13 au 15 juillet 2018 dans le secteur des Remparts et d'alentour ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ-GERARD, est autorisée à assurer des missions de surveillance à Neuf-Brisach lors de la manifestation "Festival 9 Brisach" du 13 au 15 juillet 2018 dans le secteur des Remparts et d'alentour ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>Nom patronyme</i>	<i>Prénom</i>	<i>Complément identité</i>	<i>N° carte professionnelle</i>
Monsieur	ANSEL	Daniel	Prénom usuel : Pascal	CAR-068-2022-04-20-20170529693
Monsieur	BEAUSEIGNEUR	Eric		CAR-068-2020-09-18-20150500237
Monsieur	D'ALESSANDRO	Maxime		CAR-068-2020-05-06-20150481561
Monsieur	DECOCHEREUX	Nicolas		CAR-068-2022-10-23-20170574454
Monsieur	GASSMANN	Désiré		CAR-068-2018-12-30-20130030833
Monsieur	GERARD	Christian		CAR-068-2022-12-06-20170305841
Madame	DUCHEZ	Nancie	Epouse GERARD	CAR-068-2022-11-24-20170457663
Monsieur	HSAINE	Amine		CAR-068-2022-07-19-20170249735
Madame	LEPROVOST	Marina		CAR-068-2018-11-28-20130343896
Monsieur	MARGOT	Philippe		CAR-068-2022-05-03-20170586540
Monsieur	PFANN	Kévin		CAR-067-2022-07-13-20170323443
Monsieur	SUTTER	Anthony		CAR-067-2018-11-14-20130340801

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète d'Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 juillet 2018,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
(A signé l'original)
Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2018- 187 - 0003 CAB BSI KNZ du 06 juillet 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à NEUF-BRISACH.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance à Neuf-Brisach lors de la manifestation "Finale de la coupe de monde de football" le 15 juillet 2018 dans le secteur des Remparts (espace délimité par les remparts) et/ou Place d'armes de 12h00 à la fin de la manifestation vers 20h00 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ-GERARD, est autorisée à assurer la surveillance à Neuf-Brisach lors de la manifestation "Finale de la coupe de monde de football" le 15 juillet 2018 dans le secteur des Remparts (espace délimité par les remparts) et/ou Place d'armes de 12h00 à la fin de la manifestation vers 20h00 ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>Nom patronyme</i>	<i>Prénom</i>	<i>Complément nom</i>	<i>N° carte professionnelle</i>
DUCHEZ	Nancie	épouse GERARD	CAR-068-2022-11-24-20170457663
GERARD	Christian		CAR-068-2022-12-06-20170305841

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 juillet 2018,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
(A signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2018- 192 - 0003 CAB BSI KNZ du 11 juillet 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à BIESHEIM.



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance à Biesheim lors de la "Fête nationale" dans le secteur de place de la mairie et d'alentour du 13 juillet 2018 de 19h00 à la fin des manifestations ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ-GERARD, est autorisée à assurer la surveillance à Biesheim lors de la "Fête nationale" dans le secteur de place de la mairie et d'alentour du 13 juillet 2018 de 19h00 à la fin des manifestations ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

civilité Nom patronyme Prénom Nom d'usage N° carte professionnelle

Monsieur TAILLIEZ Dominique CAR-068-2023-02-02-20180639881

Article 3 : l'agent de sécurité visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 juillet 2018,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(A signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2018- 192 - 0002 CAB BSI KNZ du 11 juillet 2018
autorisant la surveillance sur la voie publique à WITTENHEIM



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage dans le secteur compris du Parking sis 10B de la 1ère armée Française à la rue de la 1ère armée Française et d'alentour à Wittenheim dans la nuit du 13 au 14 juillet de 20h00 à la fin des manifestations ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage dans le secteur compris du Parking sis 10B de la 1ère armée Française à la rue de la 1ère armée Française et d'alentour à Wittenheim dans la nuit du 13 au 14 juillet de 20h00 à la fin des manifestations ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

civilité	nom	prénom	n° carte professionnelle
Monsieur	BENKHALEF	Adbdellatif	CAR-068-2022-05-17-20170576899

Article 3 : l'agent de sécurité visés à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 11 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
(A signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif
*31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

A R R E T E

N° 2018- 192 - 0004 CAB BSI KNZ du 11 juillet 2018
autorisant la surveillance sur la voie publique à BARTENHEIM



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à l'occasion du "concert" organisé par l'association ARCOBA à BARTENHEIM le 15 juillet 2018 sur la place du marché à Bartenheim de 20h00 à la fin de la manifestation.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage à l'occasion du "concert" organisé par l'association ARCOBA à BARTENHEIM le 15 juillet 2018 sur la place du marché à Bartenheim de 20h00 à la fin de la manifestation ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	BLAISE	Laurent	CAR-068-2023-03-01-20180643987
Monsieur	MERIEUX	Gilles	CAR-068-2020-12-23-20150516500
Monsieur	VONVILLE	Alain	CAR-068-2021-06-07-20160512601
Monsieur	KOEHL	Aline	CAR-068-2022-07-20-20170526531

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 11 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
(A signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2018- 192 - 0001 CAB BSI KNZ du 11 juillet 2018
autorisant la surveillance sur la voie publique à HUNINGUE



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à Huningue le 13 juillet 2018 de 08h00 à la fin de la manifestation organisée dans le parc des eaux vives ainsi que les rues du Maréchal Joffre, de Floralie ainsi que les quais du Rhin, du Maroc et d'alentour ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage à Huningue le 13 juillet 2018 de 08h00 à la fin de la manifestation organisée dans le parc des eaux vives ainsi que les rues du Maréchal Joffre, de Floralie ainsi que les quais du Rhin, du Maroc et d'alentour ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>prénom</i>	<i>nom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Madame	AMBIHL	Mélanie	CAR-068-2019-03-13-20140033181
Monsieur	BLAISE	Laurent	CAR-068-2023-03-01-20180643987
Monsieur	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	MALIVERNEY	Eric	CAR-090-2019-05-14-20140038779
Monsieur	MECHTA	Sahraoui	CAR-068-2022-04-12-20170557752
Monsieur	PETTEX	Sylvain	CAR-025-2021-01-28-20160217967
Monsieur	TOME	Pascal	CAR-068-2019-01-16-20140019175

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 11 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(A vu l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

AR R E T E

N° 2018- 193 - 0001 CAB BSI KNZ du 12 juillet 2018
autorisant la surveillance sur la voie publique à KINGERSHEIM



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à Kingersheim à l'occasion de la fête nationale dans le secteur compris entre la rue pierre de Coubertin, la rue de Pfastatt, le parc des gravières , la zone des étangs et d'alentour le 13 juillet 2018 de 19h00 à la fin des manifestation
Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Kingersheim à l'occasion de la fête nationale dans le secteur compris entre la rue pierre de Coubertin, la rue de Pfastatt, le parc des gravières , la zone des étangs et d'alentour le 13 juillet 2018 de 19h00 à la fin des manifestation ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	ARANJO	Jérémy	CAR-013-2020-04-07-20150376996
Madame	BOUCHAREB	Farida	CAR-068-2023-03-22-20180622950
Monsieur	CHEKIREB	Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Monsieur	MALIVERNEY	Eric	CAR-090-2019-05-14-20140038779
Monsieur	MERIEUX	Gilles	CAR-068-2020-12-23-20150516500
Monsieur	TAHAR BOUDJELTHIA	Ahmed	CAR-068-2018-12-30-20130083780
Monsieur	THEBAULT	Daniel	CAR-068-2020-10-01-20150502220
Monsieur	TOME	Pascal	CAR-068-2019-01-16-20140019175
Madame	STUDTER	Nathalie	CAR-068-2018-09-12-20130053074

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 12 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
(A signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2018- 193 - 0002 CAB BSI KNZ du 12 juillet 2018
autorisant la surveillance sur la voie publique à MULHOUSE



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à l'occasion du "festival des Scènes de rues" se déroulant à Mulhouse du 13 juillet 2018 à 08h00 au 15 juillet 2018 à la fin des manifestations dans un secteur défini sur les plans joints en pièce 1 et 2 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage à l'occasion du "festival des Scènes de rues" se déroulant à Mulhouse du 13 juillet 2018 à 08h00 au 15 juillet 2018 à la fin des manifestations dans un secteur défini sur les plans joints en pièce 1 et 2 ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	ARANJO	Jérémy	CAR-013-2020-04-07-20150376996
Monsieur	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	CHEKIREB	El Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Madame	DAL-DIN	Sarah	CAR-068-2023-06-06-20180627750
Monsieur	DELAPLACE	Romain	CAR-068-2022-11-13-20170608828
Monsieur	DIALLO	Thierno Abdoulaye	CAR-068-2022-11-13-20170608828
Madame	KOEHL	Aline	CAR-068-2022-07-20-20170526531
Monsieur	LAMBERT	Samuel	CAR-068-2021-06-07-20160062006
Monsieur	MERIEUX	Gilles	CAR-068-2020-12-23-20150516500
Monsieur	MERRAD	Ziedi	CAR-068-2021-09-29-20160238569
Monsieur	PETTEX	Sylvain	CAR-025-2021-01-28-20160217967
Monsieur	SAVIC	Stefan	CAR-068-2021-11-28-20160250379
Monsieur	SCIALPI	Giovanni	CAR-068- 2021-07-22-2016040572
Monsieur	STOEHR	Titouan	CAR-068-2021-08-09-20160560460
Monsieur	TOMASELLA	Jimmy	CAR-068-2021-06-13-20160512621
Madame	AMBIEHL	Mélanie	CAR-068-2019-03-13-20140033181
Monsieur	BLAISE	Laurent	CAR-068-2023-03-01-20180643987
Monsieur	MALIVERNEY	Eric	CAR-090-2019-05-14-20140038779
Monsieur	MECHTA	Sahraoui	CAR-068-2022-04-12-20170557752
Monsieur	TOME	Pascal	CAR-068-2019-01-16-20140019175
Madame	BOUCHARB	Farida	CAR-068-2023-03-22-20180622950
Monsieur	TAHAR BOUDJELTHIA	Ahmed	CAR-068-2018-12-30-20130083780
Monsieur	THEBAULT	Daniel	CAR-068-2020-10-01-20150502220
Madame	STUDTER	Nathalie	CAR-068-2018-09-12-20130053074
Monsieur	BENKHALEF	Abdellatif	CAR-068-2022-05-17-20170576899
Madame	BROXER	Coralie	CAR-068-2019-03-13-20140052528
Monsieur	FERATI	Rexhep	CAR-068-2021-02-23-20160012424
Madame	BONY	Marion	CAR-025-2020-12-10-20150514148
Monsieur	DAMODAR	Jay	CAR-070-2021-05-04-20160492167
Monsieur	DRMANAC	Dragana	CAR-090-2020-05-20-20150457607
Monsieur	TOURE	Kissima	CAR-068-2022-07-19-20170261514
Monsieur	LEUCHART	Jean-Michel	CAR-068-2021-10-25-20160215017
Monsieur	FALL	Baba Traore	CAR-068-2020-11-30-20150490949
Monsieur	HANSER	Jean-Marie	CAR-068-2019-02-12-20140019150

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 12 juillet 2018,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(A signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

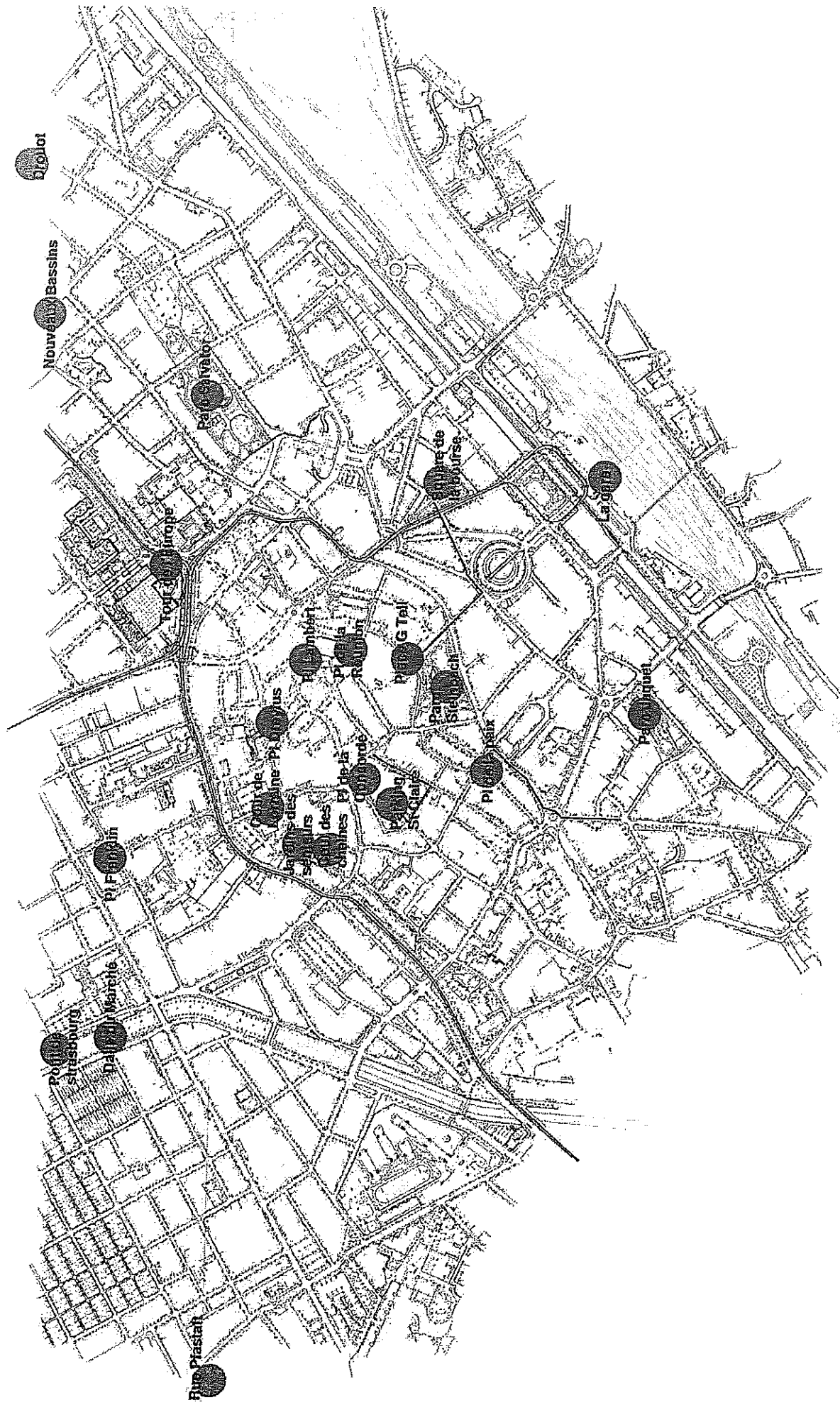
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

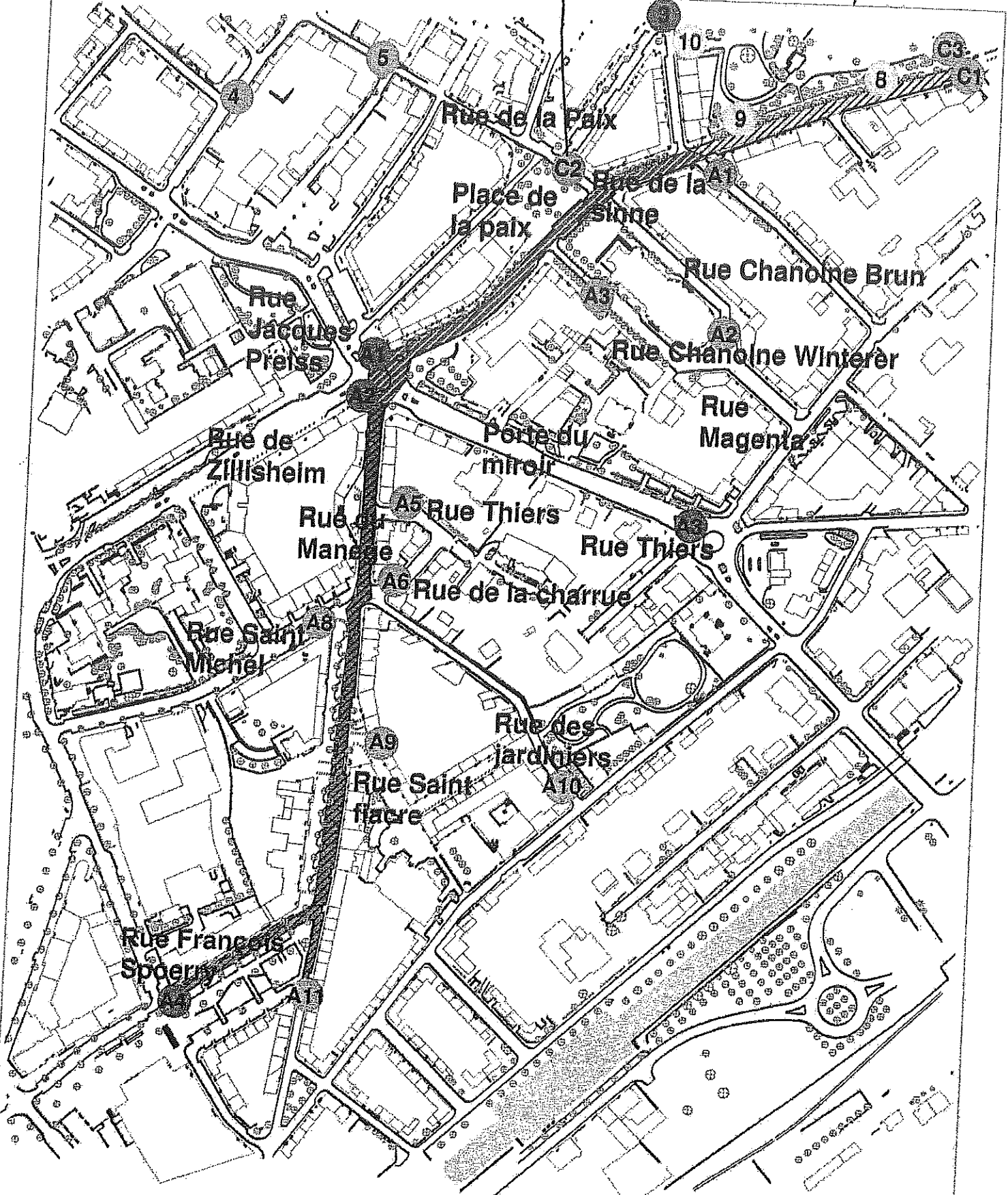
Tribunal Administratif
*31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*



Lieux du festival Scènes de rue 2018

Davin -> Veuchedi 21/00'00 - A gab Barrière

P52



20430. (A1) (A2) (A3) (A5)



Signaleurs avec barrières

La Aquat de Veuchte

Véhicules PM



Véhicules municipaux

Blocs de bétons



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

Réunion du 24 août 2018 - 10h00

Ordre du jour

Dossier n° 2018-07

Projet de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile « E. Leclerc Drive » doté de 8 pistes de ravitaillement, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite et totalisant une surface de retrait de 338 m², faisant l'objet d'une demande de permis de construire, 43-43 bis, rue de l'Île Napoléon, 68170 RIXHEIM.

**ARRETE ARS n°2018-0908 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Guebwiller**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Médecine d'urgence : 2

Radiologie et imagerie médicale : 1

Pour un total de 3 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2018-0909 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Rouffach**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour Centre Hospitalier de Rouffach, la spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est la psychiatrie polyvalente, pour un total de deux postes.

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,


Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2018-0910 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Anatomie et cytologie pathologiques : 1

Anesthésie-Réanimation : 4

Médecine d'urgence : 5

Neurologie : 1

Oncologie : 2

Oncologie (Radiothérapie) : 2

Oto-rhino-laryngologie : 2

Psychiatrie polyvalente : 2

Radiologie et imagerie médicale : 2

Pour un total de 21 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,


Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2018-0911 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour les Hôpitaux Civils de Colmar**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour les Hôpitaux Civils de Colmar, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Anesthésie-Réanimation : 4

Cardiologie et maladies vasculaires : 2

Hématologie : 3

Neuro Radiologie Interventionnelle : 1

Oncologie : 3

Radiologie et imagerie médicale : 4

Pour un total de 17 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 0923 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD DE MUNSTER - 680013844

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6 Rue du Moulin - 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER-HASLACH (680001112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 396 170.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 396 170.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 014.17€).
Le prix de journée est fixé à 35.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 381.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 093.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 496.00
	- dont CNR	18 101.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	400 970.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 170.00
	- dont CNR	18 101.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 378 069.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 378 069.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 505.75€).
 - Le prix de journée est fixé à 33.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER-HASLACH (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 juillet 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 0977
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2018 DU SSIAD - ODEREN - 680013489

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU la décision n°2017-0363 du 20/04/2017 de renouvellement d'autorisation, à compter du 03/01/2017, de la structure SSIAD - ODEREN (680013489) sise 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - ODEREN (680013489) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la délégation territoriale de Haut-Rhin ;
- Considérant les observations de la structure en date du 25/06/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 346 226.00€ au titre de l'année 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 346 226.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 852,17€).
Le prix de journée est fixé à 35.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 996.00
	- dont CNR	10 694.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 189.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 041.00
	TOTAL Dépenses	346 226.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	346 226.00
	- dont CNR	10 694.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	346 226.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globale de soins 2018 : 335 532.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 335 532.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 961.00€).

Le prix de journée est fixé à 34.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 6 juillet 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0997 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD LA FORGE - 680021334

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/10/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA FORGE (680021334) sise 2, R PRINCIPALE, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE (670792415) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA FORGE (680021334) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de HAUT-RHIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 211 638.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 254.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 984.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	211 638.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	211 638.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 636.50€.

Le prix de journée est de 120.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 211 638.00€
(douzième applicable s'élevant à 17 636.50€)
 - prix de journée de reconduction : 120.18€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE» (670792415) et à la structure dénommée SESSAD LA FORGE (680021334).

Fait à Colmar, le 9 juillet 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0998 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE L'ITEP LA FORGE - 680001369

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 29/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LA FORGE (680001369) sise 2, R PRINCIPALE, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE (670792415) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA FORGE (680001369) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 611 176.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	638 757.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 508 569.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 445 252.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 450.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 867.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA FORGE (680001369) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258.29	193.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.18	190.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE » (670792415) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 9 juillet 2018

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1000 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 29/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES

TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé RUE DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, a été fixée à 10 374 143.00€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2018 étant également mentionnés.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	4 438 251.00	75 224.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004819	3 398 721.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680015039	0.00	1 000 968.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016177	1 412 280.00	48 699.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	237.06	237.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004819	261.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680015039	0.00	53.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016177	73.08	73.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 864 511.92€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 374 143.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	4 438 251.00	75 224.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004819	3 398 721.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680015039	0.00	1 000 968.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016177	1 412 280.00	48 699.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	237.06	237.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004819	261.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680015039	0.00	53.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016177	73.08	73.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 864 511.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 9 juillet 2018
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1010 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD APAMAD
MULHOUSE - 680010378

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 8/12/2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/06/2018 ;
 - VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est du 28/09/2017 portant autorisation d'extension de 139 à 144 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) APAMAD, site de Mulhouse (680010378) sise 75, ALL GLUCK, 68060, MULHOUSE géré par l'entité dénommée APAMAD (680018199), portant la capacité totale du SSIAD APAMAD multisite à 241 places ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018 par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 987 976.00 € au titre de 2018 dont 15 745,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 952 812.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 246 067.67 €).
Le prix de journée est fixé à 33.99 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 164.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 930.33 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 398.76
	- dont CNR	15 745.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 293 437.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 870.72
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	3 032 707.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 987 976.00
	- dont CNR	15 745.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 967.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 764.00
	Reprise d'excédents	- €
	TOTAL Recettes	3 032 707.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 2 972 231.00 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 937 067.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 244 755.58 €). Le prix de journée est fixé à 33.81 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 164.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 930.33 €). Le prix de journée est fixé à 32.11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné

Fait à Colmar, le 10/07/2018

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE L'ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD – 680003738

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 29/06/2018 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 26/11/2013 autorisant l'extension de 107 à 119 places par création d'un AJ de 12 places pour personnes âgées à Riedisheim de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD (680003738) sise 24, R DES BLÉS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée APAMAD (680018199) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD (680003738) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 1 640 744.00 €.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 728.67 € soit un prix de journée de 47.07 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 1 640 744.00 € (douzième applicable s'élevant à 136 728.67 €)
 - prix de journée de reconduction de 47.07 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 10/07/2018

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96
Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

10 juillet 2018 – 0049 -ER

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014262-0010 du 19 septembre 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **RECU POINTS PERMIS CONDUIRE (RPPC)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 05 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Brigitte BOCOgnano, faisant part d'une modification de la raison sociale de l'établissement

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014262-0010 du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

Madame Brigitte BOCOGNANO est autorisée à exploiter sous le n° **R 14 068 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE**, sous forme de société par actions simplifiée, et situé à 11bis rue Saint Ferreol – 13001 MARSEILLE.

Les articles 2 à 9 demeurent sans changement.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Karine JACOBBERGER

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 6 juillet 2018-0041-PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

Soultzbach les Bains à WIHR-AU-VAL

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles ART.L.581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article ART.R.581-31 du Code de l'Environnement ;

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2018/05 clos le 6 juillet 2018 par l'agent assermenté ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature;

Considérant que la commune de Soultzbach les Bains, dont le siège se situe 1, grand Rue 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

publicité scellée au sol implanté en bordure de la RD 417, côté droit dans le sens Wintzenheim – Munster ; PR 23+800 sur le territoire de la commune de WIHR-AU-VAL, comportant les mentions :

La plus petite cité médiévale d'Alsace ; circuits et monuments historiques ; SOULTZBACH LES BAINS

Considérant que la mention principale (la plus petite cité médiévale d'Alsace) constitue un message publicitaire ;

Considérant que le dispositif ne cite pas expressément les monuments historiques de la commune ouverts à la visite du public définis par l'arrêté ministériel portant classement des monuments historiques inscrits ou classés;

Considérant qu'ainsi le dispositif n'entre pas dans la catégorie des pré-enseignes dérogatoires ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU D'UNE PRE-ENSEIGNE DANS UN LIEU INTERDIT HORS AGGLOMÉRATION**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-7, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du chef du Service Transports, Risques, Sécurité

A R R E T E

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le maire de la Soultzbach les Bains dont le siège est situé 1, grand Rue 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le maire de la Soultzbach les Bains et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au maire de WIHR-AU-VAL
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au préfet du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 6 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Thierry GINDRE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 (valeur 2018) euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 6 juillet 2018-0042-PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la

Soultzbach les Bains à WIHR-AU-VAL

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles ART.L.581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article ART. R581-31 du Code de l'Environnement ;

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2018/16 clos le 06/07/18 par l'agent assermenté ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature;

Considérant que la commune de Soultzbach les Bains, dont le siège se situe 1, grand Rue 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

Publicité scellée au sol hors agglomération implanté en bordure de la RD417 sens Munster – Wintzenheim , PR 21+880 , sur domaine public routier du département du Haut Rhin sur le territoire de la commune de WIHR-AU-VAL, comportant les mentions :

La plus petite cité médiévale d'Alsace ; circuits et monuments historiques ; SOULTZBACH LES BAINS

Considérant que la mention principale (la plus petite cité médiévale d'Alsace) constitue un message publicitaire ;

Considérant que le dispositif ne cite pas expressément les monuments historiques de la commune ouverts à la visite du public définis par l'arrêté ministériel portant classement des monuments historiques inscrits ou classés;

Considérant qu'ainsi le dispositif n'entre pas dans la catégorie des pré-enseignes dérogatoires ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU D'UNE PRE-ENSEIGNE DANS UN LIEU INTERDIT HORS AGGLOMÉRATION

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-7, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que le dispositif a été installé sur le domaine routier départemental

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION DE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR..

SUR proposition du chef du Service Transports, Risques, Sécurité,

A R R E T E

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le maire de Soultzbach les Bains dont le siège est situé 1, grand Rue 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le maire de la Soultzbach les Bains et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au maire de la commune de WIHR-AU-VAL
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Thierry Gindre

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 (valeur 2018) euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ANSEL Véronique, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence du Responsable du SIP-SIE de Ribeaupillé délégation de signature est donnée à Madame ANSEL Véronique Inspectrice des Finances publiques à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000€;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 100000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble de sactes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites ;

aux agents des Finances publiques ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMAS Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
JACQUES Séréna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euro

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
JACQUES Sérena	Contrôleuse
VIALLY Magali	Agent administratif principal
GODFROY Jérôme	Agent administratif principal

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KELBEL Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MANNY Christine	Agent administratif principal	2 000 €	4 mois	2 000 euros

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
KELBEL Isabelle	Contrôleuse
ROTH Stéphane	Contrôleur principal

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
STOLZ Eliane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ROTH Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BILDSTEIN Catherine	Agent administratif principal	2000€	/
MIRZOYAN Sassoun	Agent administratif principal	2000€	/

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin

A Ribeauvillé, le 02 juillet 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Signé

Paul-André STURM
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de FERRETTE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme EICHHOLTZER Geneviève, Contrôleuse des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de FERRETTE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) ~~les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;~~

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DEBUS Isabelle	Contrôleuse des Finances Publiques	Sans objet	6 mois	6000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du HAUT-RHIN

A FERRETTE, le 02 juillet 2018

« Signé »

Le comptable, Responsable de trésorerie,
Olivier HOLLERTT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 1^{er} août 2017,

Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »]

Vu l'arrêté n° 2018/10 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/19 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative TOUR - 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 3 : Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

Section 4 : Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail
à l'exception de :

- EURAMECA - 28a rue Edouard Branly - Colmar
affecté à UC1 - section 1 - M. Philippe BARAD

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN - 44 rue de la République - Ingersheim
affectées à UC1 - section 1 - M. Philippe BARAD

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Viviane ROERE - inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour - 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail
à l'exception :

- SAMAP ECOSYSTEMES - 34 chemin de la Speck - Colmar
- AEROVISION - 34 chemin de la Speck - Colmar
- MAHLE BEHR - 5 avenue de la Gare - Rouffach
affectés à UC2 section 1 - M. Thomas SCHAAD

Section 3 : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

Section 4 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 5 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail à compter du 1^{er} juin 2018

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL

Section 1 : M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

Section 3 : M. Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail

à l'exception de :

- SAPAM 2 b rue Robert Schuman à Rixheim affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 4 : M. Pier-Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

Section 5 : M. Christian PEROD, contrôleur du travail

à l'exception de :

- Antennes APAMAD 39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussard à Altkirch affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail

à l'exception du :

- Cabinet d'assurance ROEDERER, boulevard de l'Europe à Mulhouse affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 8 : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

Section 9 : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

à l'exception :

- Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 10 : par intérim à compter du 1^{er} juin 2018 :

. M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail pour la commune d'Illzach

. M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail, pour les autres communes de la section 10

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail à compter du 1^{er} juin 2018

à l'exception de :

- Jour de Fête CANOPA, rue Jean Monnet à Wittenheim affecté à UC3 – section 1, M. Michel JEHL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UC2 section 2 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail
- UC3 section 3 : M. Pier Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail
- UC3 section 5 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
- UC3 section 7 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail
- UC3 section 8 : M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- UC3 section 10 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail, sauf pour la commune d'Illzach
- UC3 section 12 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 2 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 mai 2018.

Article 6 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 juillet 2018

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin



Thomas KAPP



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 14^{ème} juillet 2018

portant sur une autorisation d'organiser un concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014, modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer ;

VU la demande présentée par le team pêche compétition 68 du 18 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

Team pêche compétition 68 représenté par M. Alain HUBERTI, président, est autorisé à organiser un concours de pêche le 14 juillet 2018, en rive droite du canal du Rhône au Rhin, branche sud,

embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 11,800 (Rixheim) et 12,700 (Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- appel à la vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, le 14 juillet 2018, entre le PK 11,800 (Rixheim) et le PK 12,700 (Rixheim), en rive droite, de 8h00 à 17h00.

Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera au règlement de police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de voies navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

La section comprise entre les PK 11,890 et 11,980 sera strictement interdite d'accès.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours. Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de voies navigables de France pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

Ce concours se déroulera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- maire de Rixheim
- commandant du groupement de gendarmerie
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France

Fait à Colmar, le 11 JUIL. 2018

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Le sous-préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE